



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
BAERENTHAL  
DÉPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace  
57230 BAERENTHAL  
03 87 06 62 30  
mairie@baerenthal.eu

**Arrêté permanent N° 22 / 2026**  
**Règlementant l'entretien des trottoirs communaux**  
**et les espaces publics**

**Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,**

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 1°,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2,

**Vu** le Code Civil,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant que** l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant que** les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

**Considérant que** les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général, il y a lieu de réglementer l'entretien des trottoirs communaux

**ARRETE**

**Article 1 : BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX**

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôtures des riverains :

- Pour les trottoirs : sur toute la largeur
- S'il n'existe pas de trottoir : sur un espace de 1,20m de large
- 

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombent aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau.

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyages doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchèterie. Les éventuels autres déchets ramassés doivent être triés et placés dans les poubelles adaptées. En aucun cas, ils ne doivent être jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un bon écoulement des eaux pluviales pour éviter les obstructions des canalisations et limiter les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

## **Article 2 : DENEIGEMENT**

En cas de neige, gel ou verglas, les propriétaires ou locataires riverains de toutes les voies publiques devront impérativement débayer et nettoyer les trottoirs longeant leur propriété ou location sur l'intégralité de leurs trottoirs.

## **Article 3 : DEJECTIONS ANIMALES**

Par mesure d'hygiène publique, toutes les déjections animales sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour les enfants devront être ramassées par les propriétaires desdits animaux.

Pour ce qui concerne les déjections canines, la mairie a mis à disposition des usagers des distributeurs de sacs à déjections canines à différents endroits de la commune.

## **Article 4 : ENTRETIEN DES VEGETAUX**

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur limitée de manière à ne pas gêner la visibilité aux endroits où cela est indispensable (approche d'un virage ou carrefour par exemple).

Les branches ou racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété de manière à ne pas dépasser sur le domaine public ou obstruer un lampadaire d'éclairage public.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

## **Article 5 : DEPOTS SAUVAGES**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

De même, les poubelles (ordures ménagères ou tri) doivent être retirées de la voie publique après le ramassage et remisées sur les propriétés respectives.

## **Article 6 : ACCES TROTTOIRS**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux, encombrants et ordures, ni y stationner des véhicules.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire de la Commune de BAERENTHAL et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BAERENTHAL, le 6 juillet 2026.



Le Maire,  
Vincent GUEHL.